

ARCHOS SA
Société anonyme au capital de 69.343,232 euros
Siège Social : 12, rue Ampère ZI 91430 IGNY
343 902 821 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR

AU 16 DECEMBRE 2019

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, suivant acte sous seing privé à Meudon en date du 9 février 1988 une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966. La société est transformée le 22 avril 1991 sous la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'administration.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ARCHOS.

A cette dénomination devra toujours être ajoutée la mention "Société Anonyme" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution de produits informatiques et électroniques.

Et d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : 12, rue Ampère - Z.I. 91430 IGNY.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, il a notamment été fait à la société un apport en nature de 49.000 francs. Aucun autre apport en nature n'a été fait à ce jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme 69.343,232 €. Il est divisé en 69.343.232 actions de 0,001 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est gérée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les administrateurs ayant qualité de personne physique doivent être âgés de moins de 85 ans révolus.

2. Les administrateurs désignés par Assemblée générale ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour six années.

3. Les frais et dépenses (notamment frais raisonnables de déplacement et d'hébergement) engagés par les administrateurs au titre de leur mandat (réunions du Conseil d'administration, réalisation de missions confiées par le Conseil d'administration) seront intégralement pris en charge par la société. Le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs sera déterminé par l'Assemblée générale annuelle de la société et les jetons de présence seront répartis de manière égale entre les administrateurs.

4. Le Conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'activité de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son président faite par tous moyens, même verbalement, avec un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises dans les conditions de quorum prévues par la loi.

Sauf pour les cas où ce mode de participation est exclu par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence dont la nature et les dispositions d'application sont déterminées par décret. Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par voie de conférence téléphonique, étant précisé qu'ils ne pourront alors être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE

1. Le Conseil d'administration pour la durée et dans les conditions prévues par la loi, désigne parmi ses membres un président. Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration dans les conditions de majorité définies à l'article 9 des présents statuts, et portant le titre de directeur général, qui peut ne pas être administrateur.

Le Conseil d'administration choisit, au moment de la nomination du président ou au cours de son mandat, d'adopter l'une ou l'autre des deux modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions ci-dessous relatives au directeur général lui sont applicables.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra pas être supérieur à 5.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 85 ans révolus.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Envers les tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs ci-dessus peuvent être limités par le Conseil d'administration,

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs ci-dessus peuvent être limités par le Conseil d'administration,

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

L'assemblée générale a la faculté d'ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement du dividende mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

ARTICLE 13 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix de leur titulaire. Toutefois, seules les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme au porteur.

Quelles que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire ou, lorsque la loi le permet, de l'intermédiaire agissant pour le compte du propriétaire.

La société peut, conformément à la loi, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, communication des informations liées à l'identité des détenteurs des titres prévues aux articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce, et ce, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

ARTICLE 13bis - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, chaque actionnaire est tenu d'informer la société et l'Autorité des Marchés Financiers des seuils prévus à l'article L. 233-7 du Code de commerce qu'il viendrait à franchir à la hausse dans la société.

Les actions excédant les seuils qui auraient dû être déclarées seront privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

L'obligation d'information s'applique également lors du franchissement des seuils ci-dessus dans le sens inverse.

ARTICLE 14 -MUTATION D'ACTIONS

Les actions de la société sont librement cessibles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la loi.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Certifié conforme à l'Original

Mr Loic Poirier, Directeur Général et administrateur